

## RÈGLEMENT (CEE) N° 271/83 DE LA COMMISSION

du 1<sup>er</sup> février 1983

fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant cette région

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1195/82 <sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 2661/80 de la Commission, du 17 octobre 1980, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1238/82 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est actuellement le seul État membre qui verse la prime variable à l'abattage ; que, d'autre part, cet État membre a décidé d'appliquer cette prime dans la seule région 5 (Grande-Bretagne) au sens de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1837/80 ; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la période du 10 au 16 janvier 1983 ;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2661/80, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission pour chaque État membre concerné ou, en ce qui concerne le Royaume-Uni, pour la Grande-Bretagne ;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2661/80, le montant à percevoir sur les produits quittant les États membres concernés ou, en ce qui concerne le Royaume-Uni, la Grande-Bretagne, doit être fixé toutes les semaines pour chacun d'eux par la Commission ;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 1 du règlement

(CEE) n° 1837/80 et à l'article 4 paragraphes 1 et 3 du règlement (CEE) n° 2661/80 que la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni, ainsi que les montants à percevoir sur les produits quittant la Grande-Bretagne au cours de la période du 10 au 16 janvier 1983, doivent être conformes à ceux fixés dans les annexes ci-après ;

considérant qu'il convient de rappeler que le règlement (CEE) n° 3191/80 de la Commission du 9 décembre 1980 <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1558/82 <sup>(6)</sup>, a fixé des mesures transitoires en ce qui concerne la non-récupération de la prime variable à l'abattage pour les produits du secteur des viandes ovine et caprine exportés hors de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour les ovins ou les viandes ovines déclarées susceptibles de bénéficier en Grande-Bretagne de la prime variable à l'abattage au cours de la période du 10 au 16 janvier 1983, le montant de la prime équivaut au 10 au 16 montant fixé à l'annexe I.

*Article 2*Sans préjudice des dispositions du règlement (CEE) n° 3191/80, pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a) du règlement (CEE) n° 1837/80 ayant quitté le territoire de la Grande-Bretagne au cours de la période du 10 au 16 janvier 1983, les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe II.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 10 janvier 1983.

<sup>(1)</sup> JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 22.<sup>(3)</sup> JO n° L 276 du 20. 10. 1980, p. 19.<sup>(4)</sup> JO n° L 143 du 20. 5. 1982, p. 10.<sup>(5)</sup> JO n° L 332 du 10. 12. 1980, p. 14.<sup>(6)</sup> JO n° L 172 du 18. 6. 1982, p. 21.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> février 1983.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

fixant, pour la semaine commençant le 10 janvier 1983, le niveau de la prime variable à l'abattage pour les ovins admis à en bénéficier en Grande-Bretagne

Désignation des marchandises	Montant de la prime
Ovins ou viandes d'ovins susceptibles de bénéficier de la prime	105,003 Écus/100 kg du poids estimé ou réel de la carcasse parée (!)

(!) Dans les limites de poids fixées en Grande-Bretagne.

## ANNEXE II

fixant le montant à percevoir sur les produits quittant le territoire de la Grande-Bretagne au cours de la semaine commençant le 10 janvier 1983

		(en Écus/100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants
		Poids vivant
01.04 B	Animaux vivants des espèces ovine et caprine autres que reproducteurs de race pure	49,351
		Poids net
02.01 A IV a)	Viandes des espèces ovine et caprine fraîches ou réfrigérées :	
	1. Carcasses ou demi-carcasses	105,003
	2. Casque ou demi-casque	73,502
	3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	115,503
	4. Culotte ou demi-culotte	136,504
	5. autres :	
	aa) Morceaux non désossés	136,504
	bb) Morceaux désossés	191,105
02.01 A IV b)	Viandes des espèces ovine et caprine congelées :	
	1. Carcasses ou demi-carcasses	78,752
	2. Casque ou demi-casque	55,126
	3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	86,627
	4. Culotte ou demi-culotte	102,378
	5. autres :	
	aa) Morceaux non désossés	102,378
	bb) Morceaux désossés	143,329
02.06 C II a)	Viandes des espèces ovine et caprine, salées ou en saumure, séchées ou fumées :	
	1. non désossées	136,504
	2. désossées	191,105